



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **30 SEP. 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2025D/245
Date de signature	30 SEP. 2025
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique - Bureau de la fiscalité locale</i>
Objet	Note d'information relative aux modalités de régularisation des dégrèvements de taxe d'habitation indûment prélevés sur les avances de fiscalité de certaines communes au titre des années antérieures à 2023
Action(s) à réaliser	Certificat administratif de régularisation
Echéance	
Contact utile	Rémi TASSART - remi.tassart@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	1 page + 1 annexe

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de régularisation des dégrèvements de taxe d'habitation indûment prélevés sur les avances de fiscalité de certaines communes au titre des années d'imposition 2020 à 2022.

1. Les précisions relatives aux régularisations à opérer

En vertu du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI), dans les communes classées dans certaines zones géographiques, le conseil municipal peut, par délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) due au titre des logements meublés.

Le II du même article précise les circonstances dans lesquelles, sur réclamation, cette majoration peut faire l'objet d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute alors sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), après avoir donné lieu à l'édition d'une facture de recette au comptant.

Les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont identifié une erreur dans le programme d'édition des factures de recettes au comptant ayant conduit à mettre à la charge de certaines communes des dégrèvements de taxe d'habitation prononcés pour des motifs autres que ceux limitativement énumérés au II de l'article 1407 *ter* précité, alors que ces dégrèvements auraient dû être pris en charge par l'État.

Sont concernées les années d'imposition 2020, 2021 et 2022 et de facto, les factures de recettes au comptant émises lors des campagnes 2021, 2022 et 2023. 255 communes réparties sur 26 départements sont concernées, pour un montant total de 20 M€.

2. La procédure de régularisation

Sur la base des éléments qui vous seront communiqués par les services de la DGFIP prochainement, présentant les versements par année, par département et par commune, il vous appartient de signer un certificat administratif, en utilisant le modèle fourni (annexe 1). Ce certificat doit ensuite être transmis à votre DRFiP/ DDFiP puis à la DGCL, au bureau de la fiscalité locale.

Pour chaque commune concernée, les sommes indûment prélevées sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT feront l'objet d'un versement par imputation sur le programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Ces sommes seront reversées au profit des collectivités concernées par crédit du compte 739111 « Restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales » (M57).

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant des régularisations par lettre individualisée de la part de la DRFiP/ DDFiP, accompagnée d'une copie du certificat administratif mentionnant les sommes qui lui sont reversées.

Pour toute question sur les montants communiqués par les services de la DGFIP, vous pouvez directement saisir ces services.

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, vous pouvez saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59. Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr

Cécile RAQUIN

